



Québec, le 13 juillet 2015

**Commission d'enquête sur le Projet de parc éolien Saint-Cyprien
à Saint-Cyprien-de-Napierville**

DÉCISION portant sur la divulgation d'informations financières

En réponse à une demande que lui a faite la commission d'enquête le 2 juillet 2015, Énergies Durables Kahnawà:ke inc. (le « promoteur ») a déposé le 10 juillet 2015, sous le sceau de la confidentialité, un tableau présentant les prévisions de montage financier (tableau 1). Il a proposé que seul soit rendu public un autre tableau, celui-là présentant certaines informations agglomérées (tableau 2).

La commission rappelle la règle à l'effet que les documents déposés à la commission sont rendus publics. Lorsqu'une demande de non-divulgation d'un document lui est faite, elle établit la pertinence du document et considère s'il peut être rendu public en tout ou en partie, en regard de l'intérêt du public à en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'il concerne.

Le promoteur fait valoir que les réponses aux questions posées par la commission d'enquête sont tributaires, en grande partie, des négociations et du montage financier qui auront lieu avec les prêteurs éventuels, en conséquence de quoi les détails du montage financier ne doivent pas être divulgués au public afin d'éviter que des informations incomplètes et non intentionnellement inexactes soient divulguées. Il souligne que leur divulgation pourrait nuire à la négociation et au montage financier du prêt relatif au projet de même qu'à la négociation d'autres contrats nécessaires au développement du projet. Il signale enfin qu'il est lié par une clause de confidentialité avec le turbinier Enercon.

Après analyse, la commission est d'avis que pour ces motifs, les détails du montage financier contenus dans le tableau 1 ne doivent pas être rendus publics. Le tableau 1 sera donc retourné au promoteur sans que la commission n'en tienne compte dans son analyse.

La note de service datée du 8 juillet 2015 que le promoteur a jointe à sa demande de confidentialité décrit en détail les raisons évoquées par le promoteur. La commission est d'avis que ce document, qui contient des éléments qui donneraient des détails sur le contenu du tableau 1 visé par la demande, ne doit pas être rendu public.

EN CONSÉQUENCE, la commission d'enquête :

- ne rend pas public le tableau 1 transmis le 10 juillet 2015;
- rend public le tableau 2 transmis le 10 juillet 2015 ;
- rend publique la demande de confidentialité datée du 10 juillet 2015 ;
- ne rend pas publique la note de service datée du 8 juillet 2015 que le promoteur a jointe à sa demande de confidentialité.

Denis Bergeron, président

John Hammerli, commissaire